

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**A R R E T E M U N I C I P A L**

**Objet : Délégation signature SUD HERAULT
Le Maire d'AZILLANET,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41 et L2122-19 ;

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-I 5 ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter d'un service commun ;

Vu les articles L422-8 et R423-15 du code de l'urbanisme désignant le maire respectivement comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger un EPCI de la mission des actes d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Sud-Hérault du 3 juin 2015 portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et portant délégation de compétence au Président de la Collectivité ;

Vu la délibération du 27 Novembre 2019 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux portant sur une demande de renouvellement de 6 ans de la convention citée à compter du 1^{er} Avril 2020 ;

Vu la délibération en date du 04 Mars 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault portant sur la validation d'une nouvelle convention de 6 ans entre les deux à compter du 1^{er} Avril 2020

Vu la convention du 10 mars 2020 de prestation de services, entre les communautés de communes Sud-Hérault et du Minervois au Caroux, portant sur l'organisation du service commun d'instruction des autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

Considérant que pour une bonne gestion administrative et afin de respecter les délais d'instruction des actes d'urbanisme, il convient de donner délégation de signature aux agents du service instructeur de la communauté de communes Sud-Hérault.

ARRETE**ARTICLE 1:**

Monsieur le Maire décide de donner délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs aux Autorisations du Droit des Sols (ADS).

ARTICLE 2:

La délégation de signature est donnée à

- Monsieur Damien CORNILLON, Responsable Urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Hérault,
- Madame Lola VILLEGAS, Instructrice de la Communauté de Communes Sud-Hérault
- Madame Marie ANGER, Instructrice de la Communauté de Communes Sud-Hérault.
- Madame Julie TAILHAN, Instructrice de la Communauté de Communes Sud-Hérault.

ARTICLE 3 :

Les actes concernés par la délégation de signature sont les suivants :

- Lettre de notification des majorations et prolongations des délais d'instruction (Art. R. 423-42, R. 423-43, R. 423-44, R. 423-44-1, R. 423-44-2, R. 423-45 du Code de l'Urbanisme),
- Lettre de demande de pièces complémentaires (Art. R. 423-38, R. 423-39, R. 423-40, R.423-41-1 du Code de l'Urbanisme),
- Lettre de consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Art. R. 423-50 à R. 423-55 et R. 423-56-1 du Code de l'Urbanisme),
- Lettre de demande d'avis conforme du Préfet (le cas échéant).

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5:

Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie à compter de sa signature.

Copie du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Et notifié à la Communauté de Communes Sud-Hérault.

Fait à Azillanet,

Le 20-11-2023

M le Maire

Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification